

ROYAUME DU MAROC COUR DES COMPTES



REGLEMENT DE CONSULTATION

**MARCHE PASSE PAR LA PROCEDURE NEGOCIEE AVEC PUBLICITE PREALABLE ET
MISE EN CONCURRENCE N°11-bis-2/2026**

RELATIF AUX

**LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE
CLIMATISATION, DE VENTILATION, DE PLOMBERIE SANITAIRE ET
RESEAUX D'EVACUATION, AINSI QUE DES SYSTEMES DE DESENFUMAGE ET
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE PCI, (PIECES ET MAIN-D'ŒUVRE),
RELEVANT DES JURIDICTIONS FINANCIERES.**

**Marché passé par la procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence, en
vertu de l'article 88 et l'alinéa 1.1 de l'article 89 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444
(8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.**



Sommaire

Sommaire	2
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : PARTIES PRENANTES	3
ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
ARTICLE 4 : RÉPARTITION EN LOT	3
ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER	3
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER	4
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 8 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS.	4
ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX	11
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE DÉPÔT DES OFFRES	11
ARTICLE 11 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS.	13
ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER.	13
ARTICLE 13 : OUVERTURE, EXAMEN ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS	14
ARTICLE 14 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	19
ARTICLE 15 : RÉSULTAT	19
ARTICLE 16 : PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	19
ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	20
ARTICLE 18 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES	20



ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne le marché passé par la procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence relatif à **la maintenance préventive et corrective des installations de climatisation, de ventilation, de plomberie sanitaire et réseaux d'évacuation, ainsi que des systèmes de désenfumage et protection contre l'incendie PCI, (pièces et main-d'œuvre), relevant des Juridictions Financières.**

Il est établi conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22.431 du 15 chaâbane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : PARTIES PRENANTES

Le Maître d'Ouvrage du marché issu du présente procédure négociée est la Cour des Comptes, représentée par le Premier Président ou son délégué.

Le soumissionnaire désigne toute personne physique ou morale participant à la concurrence pour l'exécution des prestations objet du présent marché passé par la procédure négociée, qu'il s'agisse d'une soumission individuelle ou d'un groupement conjoint ou solidaire.

ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les prestations comprennent l'ensemble des opérations définies dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ainsi que dans les autres pièces constitutives du dossier de la procédure négociée.

Les concurrents sont tenus de soumissionner sur la base des prescriptions techniques établies par le Maître d'Ouvrage. Toute offre non conforme aux dispositions du CPS ou comportant des réserves sera rejetée.

ARTICLE 4 : RÉPARTITION EN LOT

La présente procédure négociée est composée d'un lot unique.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article 88 du décret n° 2-22.431, le dossier comprend :

- a. une copie de l'avis ;
- b. un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- c. le modèle de l'acte d'engagement (voir modèle en annexe I du présent RC) ;
- d. le modèle du bordereau des prix global et de la décomposition du montant global ;
- e. le modèle de déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe II du présent RC) ;
- f. Le modèle du plan de charge (voir modèle en annexe III du présent RC) ;
- g. le présent règlement de consultation.



ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER DE LA PROCEDURE NEGOCIEE.

Le dossier est mis à la disposition des concurrents, au Portail Marocain des Marchés Publics dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 paragraphe 2 du décret précité, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité :

Seules peuvent participer à la présente procédure négociée, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer à la présente procédure négociée, les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
- Les prestataires de service ayant contribué à la préparation du dossier de la procédure négociée considérée ;
- Les titulaires dont les marchés ayant fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS.

***Le dépôt des offres des concurrents se fait comme suit :**

Phase 1 : Dépôt du dossier administratif et technique

Après examen des candidatures reçues, le maître d'ouvrage adresse aux concurrents admis une lettre de consultation en leur fixant une date de dépôt des offres techniques et financières, et ce conformément aux dispositions de l'article 87 du décret des marchés publics.

Phase 2 : Dépôt des offres techniques et financières



Après réception des offres, la commission engage concomitamment les négociations avec les soumissionnaires retenus.

Ces négociations portent, notamment, sur le prix, le délai d'exécution, la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution ou de livraison de la prestation. Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur l'objet et la consistance du marché.

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et technique :

8.1. Le dossier administratif

Il doit comprendre :

8.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) **La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.** Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- ✓ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- ✓ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- ✓ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) **Une déclaration sur l'honneur** qui doit contenir les mentions et les indications prévues à l'article 29 du décret des marchés précité (voir modèle en annexe 2).

c) **L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu, de TRENTE HUIT Mille Dirhams (38 000,00 Dhs) libellé au nom de la **COUR DES COMPTES**.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes prévues au niveau de l'article 150 du décret des marchés publics précité.

A noter que la constitution du cautionnement provisoire hors Portail Marocain des Marchés Publics vaut écartement du concurrent.

d) **La convention constitutive du groupement** prévue à l'article 150 du décret 2.22.431 précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.



Cette convention doit indiquer notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations.

8.1.2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) Des copies certifiées conformes à l'original des attestations ou autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant.

L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

NB : La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

8.2. Le dossier technique

Il comprend :

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, précisant notamment le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations auxquelles le concurrent a participé, ainsi que la qualité de sa participation.

N.B : Les moyens techniques présentés, notamment le matériel et les équipements, doivent être en adéquation directe avec les prestations objet du marché, en particulier la maintenance des installations fluides (les installations de climatisation, ventilation, plomberie sanitaire et réseaux d'évacuation, ainsi que des systèmes de désenfumage).



b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires.

Le concurrent doit présenter **au minimum deux (02) attestations de références similaires** à l'objet du présente procédure négociée.

Pour chaque référence, le montant des prestations devra être supérieur ou égal à **1 900 000,00 DHS**.

Ces prestations doivent avoir été réalisées dans des bâtiments administratifs ou assimilés, en cours d'exécution ou achevées et réceptionnées à compter du 1er janvier 2020.

Chaque attestation doit préciser notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- L'année de réalisation ;
- Le nom et la qualité du signataire ainsi que son appréciation.



N.B :

- **Ne seront acceptées que les attestations de références confirmant que l'entreprise a déjà réalisé les mêmes prestations que ceux faisant l'objet de la procédure négociée.**
- **Le montant indiqué dans l'attestation de référence doit être ventilé par type de travaux effectués en cas de réalisation de prestations différentes dans le même marché, objet de l'attestation produite ;**
- **La date d'édition des attestations de références n'est pas prise en considération.**

c. La déclaration du plan de charge du concurrent prévu à l'article 4 du décret n°2-22-431 précité.

- Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif ou technique, elle peut admettre l'offre du concurrent concerné, sous réserve de la régularisation des éléments concernés conformément aux dispositions de l'article 43 du décret relatif aux marchés publics.
- Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de produire les mêmes pièces précitées.
- Toute copie non certifiée conforme à l'originale ne sera pas prise en considération.

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prévus par l'article 28-II du décret n° 2-22.431 précité.

NB :

Le dépôt des offres des concurrents se fait comme suit :

Phase 1 : Dépôt du dossier administratif et technique

Après examen des candidatures reçues, le maître d'ouvrage adresse aux concurrents admis une lettre de consultation en leur fixant une date de dépôt des offres techniques et financières, et ce conformément aux dispositions de l'article 87 du décret des marchés publics.

Phase 2 : Dépôt des offres techniques et financières

Après réception des offres, la commission engage concomitamment les négociations avec les soumissionnaires retenus.

Ces négociations portent, notamment, sur le prix, le délai d'exécution, la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution ou de livraison de la prestation. Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur l'objet et la consistance du marché.

8.2.1 Offre technique

L'offre technique exigée, compte tenu de la nature des prestations, requiert une expertise avérée dans les domaines de la **climatisation, ventilation, plomberie sanitaire et réseaux d'évacuation, ainsi que des systèmes de désenfumage**, mobilisant des moyens humains qualifiés, compétents et expérimentés (ingénieurs et techniciens spécialisés).

Cette offre technique doit comprendre les éléments suivants :

a- Moyens humains et expérience professionnelle

L'équipe exigée est composée au minimum de :

- Un Chef de projet ;

Dix-Neuf (19) techniciens spécialisés en maintenance des installations fluides . Le soumissionnaire doit présenter :

- **Un tableau détaillant la composition et l'affectation par site de l'équipe projet ainsi que les fonctions de chaque intervenant ;**
- Les CV détaillés, signés et cachetés par l'entreprise et les intéressés, accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes et certificats professionnels des personnes affectées à l'exécution du marché ;

N.B : Les diplômes doivent mentionner la spécialité ou la filière correspondant au poste occupé. À défaut, le soumissionnaire doit fournir toute attestation ou justificatif prouvant la spécialité effective du personnel concerné.

- Les bordereaux CNSS datant de moins d'un an précédant la date d'ouverture des plis, mentionnant le personnel affecté au présent marché.

b- Note méthodologique



Le soumissionnaire doit fournir une note méthodologique décrivant l'organisation et la mise en œuvre des prestations du présent marché, et précisant notamment :

- La méthodologie d'exécution des prestations, incluant un plan d'intervention détaillé couvrant la maintenance des installations de **climatisation, ventilation, plomberie sanitaire et réseaux d'évacuation, ainsi que les systèmes de désenfumage**, en distinguant la maintenance préventive, corrective et les interventions d'urgence ;
- Le phasage des interventions, organisé de manière structurée et hiérarchisée, couvrant l'ensemble des opérations de maintenance ;
- Le dimensionnement et l'affectation des moyens humains, en précisant les qualifications, compétences et niveaux d'intervention du personnel mobilisé.

Les éléments ci-après doivent être annexés à la note :

- L'organigramme nominatif de l'équipe dédiée, avec les fonctions et responsabilités ;
- La description des moyens techniques et matériels affectés au présent marché, notamment :
 - Outillage de maintenance CVC (climatisation et ventilation) ;
 - Outils de maintenance plomberie sanitaire et réseaux d'évacuation ;
 - Équipements de contrôle et de diagnostic des systèmes de désenfumage ;
 - Instruments de mesure (pression, débit, température, hygrométrie, etc.) ;
 - Tout autre équipement nécessaire à la bonne exécution des prestations.

c-Représentation régionale

Toutes Pièces justifiant la représentation légale du concurrent (Taxe professionnelle, contrat de domiciliation et autres) dans les villes chef-lieu de chacune des régions suivantes :

- Marrakech-Safi à Marrakech ;
- Souss-Massa à Agadir ;
- Tanger-Tétouan-Al Hoceima à Tanger ;
- Casablanca-Settat Casablanca ;
- Rabat-Salé-Kénitra Rabat ou Salé ;
- Fès-Meknès à Fès ;
- L'oriental à Oujda.

Tout concurrent n'ayant pas produit toutes les pièces justifiant la représentation régionale est automatiquement écarté.



8.2.2 Offre financière

Les pièces ci-après, produites par le concurrent, doivent être insérées et signées électroniquement et individuellement, dans chaque enveloppe électronique le concernant, et ce conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

NB :

Le dépôt des offres des concurrents se fait comme suit :

Phase 1 : Dépôt du dossier administratif et technique

Après examen des candidatures reçues, le maître d'ouvrage adresse aux concurrents admis une lettre de consultation en leur fixant une date de dépôt des offres techniques et financières, et ce conformément aux dispositions de l'article 87 du décret des marchés publics.

Phase 2 : Dépôt des offres techniques et financières

Après réception des offres, la commission engage concomitamment les négociations avec les soumissionnaires retenus.

Ces négociations portent, notamment, sur le prix, le délai d'exécution, la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution ou de livraison de la prestation. Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur l'objet et la consistance du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 susmentionné relatif aux marchés publics, l'offre financière inclut :

a. **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des prescriptions spéciales et moyennant un prix qu'il propose, établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. (Conformément au modèle en annexe 1)

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché et doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b. Le bordereau des prix-détail estimatif (Excel et PDF)

NB : Ces documents doivent être cachetés et signés par le concurrent ou son représentant habilité.



NB : Les montants indiqués dans l'acte d'engagement et les prix globaux figurant dans le bordereau des prix doivent être libellés en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 : VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est prévue dans le cadre de la présente procédure négociée.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. CONTENU DES DOSSIERS

***Le dépôt des offres des concurrents se fait comme suit :**

Phase 1 : Dépôt du dossier administratif et technique

Après examen des candidatures reçues, le maître d'ouvrage adresse aux concurrents admis une lettre de consultation en leur fixant une date de dépôt des offres techniques et financières, et ce conformément aux dispositions de l'article 87 du décret des marchés publics.

Phase 2 : Dépôt des offres techniques et financières

Après réception des offres, la commission engage concomitamment les négociations avec les soumissionnaires retenus.

Ces négociations portent, notamment, sur le prix, le délai d'exécution, la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution ou de livraison de la prestation. Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur l'objet et la consistance du marché.

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a. Le dossier administratif et technique
- b. L'offre technique
- c. L'offre financière

10.2. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 précité, et l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, chaque concurrent doit déposer un pli électronique contenant trois enveloppes électroniques distinctes, comprenant pour chacune :

- a. **La première enveloppe électronique** : contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique y compris le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité ;



b. **La deuxième enveloppe électronique** : l'offre technique du soumissionnaire ;

c. **La troisième enveloppe électronique** : l'offre financière du soumissionnaire

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du décret n° 2-22-431 précité, au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, les plis des documents sont déposés par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de la procédure négociée pour la date d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

NB :

Le dépôt des offres des concurrents se fait comme suit :

Phase 1 : Dépôt du dossier administratif et technique

Après examen des candidatures reçues, le maître d'ouvrage adresse aux concurrents admis une lettre de consultation en leur fixant une date de dépôt des offres techniques et financières, et ce conformément aux dispositions de l'article 87 du décret des marchés publics.

Phase 2 : Dépôt des offres techniques et financières

Après réception des offres, la commission engage concomitamment les négociations avec les soumissionnaires retenus.

Ces négociations portent, notamment, sur le prix, le délai d'exécution, la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution ou de livraison de la prestation. Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur l'objet et la consistance du marché.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2-22-431 précité et l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023), tout pli reçu électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 4 du présent décret.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis électroniquement dans les conditions fixées à l'article 34 du décret n°2-22-431 précité.



ARTICLE 13 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine de lui fournir les éclaircissements ou renseignements concernant la procédure négociée ou les documents y afférents.

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être effectuées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER DE LA PROCEDURE NEGOCIEE

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept (7) jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté.

Les concurrents ayant téléchargé le dossier doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 15 : OUVERTURE, EXAMEN ET ÉVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres seront effectués conformément aux dispositions du décret 2-22-431 relatif aux marchés publics, notamment les articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44. Une commission est désignée à cet effet conformément à l'article 38 du décret 2-22-431 précité. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

En vue de faciliter l'examen des offres, la commission a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement qu'elle jugera utile.

Conformément aux dispositions des articles susmentionnés, l'évaluation des offres portera progressivement sur les phases décrites ci-après :

Phase 1 : Examen du dossier administratif et technique

Il s'agit de l'examen de la conformité du dossier administratif et de l'analyse des capacités techniques des concurrents et à partir des éléments produits dans leurs dossiers. Elle aboutit à l'une des conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre ;
- Acceptation de l'offre sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires ;
- Rejet de l'offre pour non-conformité

Phase 2 : L'évaluation des offres techniques

L'examen des offres techniques concerne les seuls concurrents admis à l'issue de la phase précédente.

Pour cet examen, il est prévu une grille de notation qui sera attribuée suivant la procédure suivante :

Critères	Ni
<u>1- Méthodologie (N₁)</u>	<u>30</u>
<u>2- Encadrement technique (N₂)</u>	<u>70</u>
Chef de projet (N _{2.1})	19
Techniciens (N _{2.2})	51

N.B. : Toute offre technique ayant obtenu une note technique inférieure à soixante-quinze 75 points (Nt<75) sera écartée.



Ces notes seront attribuées selon les critères ci-dessous :

i.Méthodologie N₁(30 points)

L'évaluation de la note méthodologique prendra en considération, l'adéquation de la démarche et des principes de base énoncés par le concurrent, les moyens humains et matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations objet du présent marché, le planning d'intervention.

La note correspondante à ce critère sera évaluée comme suit :

✓ Méthodologie proposée très bien détaillée	: 30 points
✓ Méthodologie proposée bien détaillée	: 20 points
✓ Méthodologie proposée moyennement détaillée	: 10 points
✓ Méthodologie proposée insuffisamment détaillée	: 00 point

ii.Encadrement technique N₂ (70 points) :

L'encadrement technique du projet doit être constitué au moins du :

- **Chef de projet ;**
- **Dix-Neuf (19) techniciens, répartis comme suit :**
 - **Douze (12) techniciens CVC ou frigoristes.**
 - **Sept (7) plombiers**

N.B : Les spécialisations sont spécifiques et aucune autre spécialisation n'est acceptée.

Chaque membre dudit encadrement doit avoir obligatoirement une expérience suffisante. Cette note sera répartie comme suit :

$$N_2 = N_{2.1} + N_{2.2}$$

Cette note sera répartie comme suit :

➤ **Chef de projet N_{2.1} (19 points)**

Formation académique supérieure ou égale au bac+5 dans un domaine similaire à celui objet du présent marché et une expérience au moins égale à 4 ans également dans un domaine similaire.

- ☐ Les qualifications générales
 - **Formation académique supérieur ou égale au bac+5 option thermique, énergétique ou équivalent : 10 points**
 - **Autres :00 point**



- ☐ Expérience similaire à l'objet du marché du chef du projet proposé
- Expérience * ≥ 8 ans : 09 points
 - 4 ans $\leq$ Expérience* < 8 ans : 05 points
 - Expérience* < 4 ans : 00 points

NB :

- L'obtention d'une note de « 0 » au niveau des qualifications générales implique l'écartement du concurrent.

✓ **Techniciens N_{2.2} (51 points)**

La répartition des techniciens sur sites sera comme suit :

Site Concerné	Nombre de Technicien en CVC	Nombre de Technicien en Plomberie
Siège de la Cour des comptes à Rabat	1	1
Siège de la Cour régionale des comptes à Casablanca	1	1
Siège de la Cour régionale des comptes à Tanger	1	1
Siège de la Cour régionale des comptes à Oujda	1	1
Siège de la Cour régionale des comptes à Marrakech	1	1
Siège de la Cour régionale des comptes à Agadir	1	1
Siège de la Cour régionale des comptes à Fès	1	1
Centre de développement des capacités & Centre d'archivage à Temara	1 (Technicien CVC)	
Siège de la Cour régionale des comptes à Guelmim	1 (Technicien CVC)	
Siège de la Cour régionale des comptes à Errachidia	1 (Technicien CVC)	
Siège de la Cour régionale des comptes à Laayoune	1 (Technicien CVC)	
Siège de la Cour régionale des comptes à Dakhla	1 (Technicien CVC)	

Pour la notation :

1. Qualifications générales :

- Qualification dans le domaine correspondant : points attribués selon catégorie (voir le tableau ci-dessous)



- Autres : 0 point

2. Références projets similaires

- Au moins un projet d'importance similaire : points attribués selon catégorie (voir le tableau ci-dessous)
- Autres : 0 point

3. Expérience professionnelle

- Expérience ≥ 5 ans : points maximum (voir le tableau ci-dessous)
- $3 \text{ ans} \leq \text{Expérience} < 5 \text{ ans}$: moitié des points
- Expérience < 3 ans : 0 point

Catégorie	Nombre	Diplôme	Qualifications générales	Références projets similaires	Expérience ≥ 5 ans
Techniciens CVC/frigoristes	12	Diplôme de technicien option froid ou climatisation ou équivalent ;	12 (1 point pour chaque technicien)	6 (0,5 point pour chaque technicien)	12 (1 point pour chaque technicien)
Plombiers	7	Diplôme de technicien option plomberie ou équivalent ; Ou Diplôme de qualification en plomberie ou équivalent	7 (1 point pour chaque technicien)	7 (1 point pour chaque technicien)	7 (1 point pour chaque technicien)

NB :

L'obtention d'une note de « 0 » au niveau des qualifications générales de l'un des techniciens implique l'écartement du concurrent.

L'obtention de la note 0 dans l'expérience de l'un des techniciens proposés pour ce poste implique l'écartement du concurrent.

Le nombre de techniciens demandés ci-dessus est un minimum à respecter par le concurrent ; à défaut son offre sera écartée.



NOTE TECHNIQUE GLOBALE (Nt) :

La note technique globale sera $Nt = N_1 + N_2$

Toute offre ayant obtenu une note technique (Nt) sur cent (100) inférieure à soixante-quinze ($Nt < 75$) sera définitivement écartée sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte le prix proposé.

Phase 3 : L'évaluation des offres financières

L'évaluation des offres financières se fera conformément à l'article 42, 43 et 44 du décret n° 2.22.431 précité.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ;
- Sont signées par une personne non habilitée à les engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix - détail estimatif.

La commission écarte selon les modalités et les conditions prévues dans l'article 44 du décret 2-22-431 précité, les offres financières jugées excessives et celles jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$

Où :

-P : Prix de référence ;

-E : Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents conformément aux dispositions



de l'article 43 du décret 2.22.431 au regard du prix de référence ainsi déterminé.

L'offre la mieux-disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut. En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hja 1444 (23 juin 2023).

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 17 : RESULTAT

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

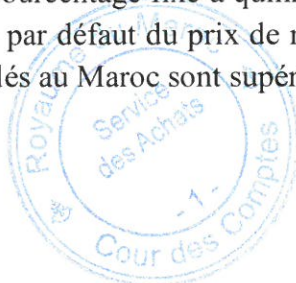
Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par la commission ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux articles 21 et 147 du décret précité, les offres des entreprises étrangères seront soit :

- Minorées d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;
- Majorées d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- Majorées d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.



En cas de groupement comprenant un ou plusieurs membres installés au Maroc soumissionnant au présent marché, les dispositions visées ci-dessus ne seront pas appliquées à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française ou anglaise.

Fait à, le

SIGNATURE DU CONCURRENT

(NOM, PRENOM & ES-QUALITE)

SIGNATURE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

OU SON DÉLÉGUÉ



Pour le Premier Président de la
Cour des Comptes et par Délégation
Directeur du Pôle Ressources
Signé : Ahmed Anass LEMAATI

ANNEXE 1

MODELE ACTE D'ENGAGEMENT

Modèle de l'acte d'engagement

Modèle 1-1

Acte d'engagement

A - Partie réservée à l'Administration:⁽¹⁾

- Appel d'offres⁽²⁾.....n°.....du.....
- Concours n°.....du.....
- Marché négocié n°.....du.....

Objet du marché:⁽³⁾ passé en application de l'alinéa...du paragraphe....., de l'article.....du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel:

a) Pour les personnes physiques:⁽⁴⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu:

Affilié à⁽⁵⁾.....sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:⁽⁴⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à⁽⁵⁾.....sous le numéro:

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:

Nous soussignés:⁽⁶⁾

- Membre n° 1:

⁽¹⁾ Préciser la procédure utilisée.

⁽²⁾ Choisir la mention appropriée:

- ouvert national sur offres des prix, au rabais ou à majoration;
- ouvert international sur offres des prix, au rabais ou à majoration;
- ouvert simplifié sur offres des prix, au rabais ou à majoration;
- restreint sur offres des prix, au rabais ou à majoration;
- avec présélection sur offres des prix, au rabais ou à majoration.

⁽³⁾ Préciser l'objet du marché, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽⁴⁾ Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.

⁽⁵⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁶⁾ Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.



- Membre n° 2:
- Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement;

D - Partie commune à tous les concurrents:

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié(l) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée);⁽⁷⁾

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir⁽⁸⁾:

Lorsque le marché est en lot unique:

- Montant hors TVA:(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:(en pourcentage)
- Montant de la TVA:(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise:(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est alloté⁽⁹⁾:

- Lot n°.....
- Montant hors TVA:(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:(en pourcentage)
- Montant de la TVA:(en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise:(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est au rabais ou à majoration:

⁽⁷⁾ En cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

«1) m'engage, si le projet, présenté par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par.....(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté:

- Montant hors TVA: (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA: (en pourcentage)
- Montant de la TVA: (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise: (en lettres et en chiffres)

« 2) m'engage à terminer les prestations dans un délai de.....et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (à supprimer cet alinéa, si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

⁽⁸⁾ En cas d'appel d'offres au rabais ou à majoration, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de.....(en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

⁽⁹⁾ En cas d'un marché alloté, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne. Dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention « Lot n°.....».



- Montant estimé toutes taxes comprises:(en lettres et en chiffres)
- Taux du rabais ou majoration:(en pourcentage)
- Montant total toutes taxes comprises après rabais ou majoration:(en lettres et en chiffres)

Lorsqu'il s'agit d'un marché-cadre:

- Montant minimum hors TVA:(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:(en pourcentage)
- Montant de la TVA:(en lettres et en chiffres)
- Montant minimum TVA comprise:(en lettres et en chiffres)
- Montant total maximum hors TVA:(en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA:(en pourcentage)
- Montant de la TVA:(en lettres et en chiffres)
- Montant maximum TVA comprise:(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement:

- Part revenant au membre n° 1:(en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2:(en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n:(en lettres et en chiffres)

Se libère..... (l'Etat ou la collectivité territoriale ou l'établissement public ou la personne morale de droit public)⁽¹⁰⁾ des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽¹¹⁾ ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....⁽¹¹⁾

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent



⁽¹⁰⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹¹⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

ANNEXE 2

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Modèle de déclaration sur l'honneur

Modèle 9-1

Déclaration sur l'honneur⁽¹⁾

Objet du marché:

A - Pour les personnes physiques:

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Affilié à la CNSS⁽²⁾ sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽³⁾ numéro⁽⁴⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas de l'auto-entrepreneur:

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽⁵⁾ numéro⁽⁶⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

B - Pour les personnes morales:

1) Cas des sociétés:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société:

⁽¹⁾ En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

⁽²⁾ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽³⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁴⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽⁵⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁶⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



Déclare sur l'honneur:

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;
 - 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
 - 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
 - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
 - 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
 - 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
 - 6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;⁽¹⁶⁾
 - 7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
 - 8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
 9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
 - 10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;
- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

⁽¹⁶⁾ A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.



Adresse du domicile élu:
 Affiliée à la CNSS, sous le numéro:⁽⁷⁾
 Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro:
 Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
 Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽⁸⁾ numéro⁽⁹⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas des établissements publics:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone:
 Numéro du fax:
 Adresse électronique:
 Adresse du siège:
 Affiliée à⁽¹⁰⁾.....sous le numéro:
 Inscrit au registre du commerce de⁽¹¹⁾.....(localité) sous le numéro:
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise⁽⁷⁾:
 Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro⁽⁷⁾:
 Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:
 Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽¹²⁾ numéro⁽¹³⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....

Numéro de téléphone:
 Numéro du fax:
 Adresse électronique:
 Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives:
 Adresse du domicile élu:
 Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....
 Affiliée à la CNSS sous le numéro⁽⁵⁾:
 Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
 Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
 Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)⁽¹⁴⁾ numéro⁽¹⁵⁾:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

⁽⁷⁾ Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽⁹⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁰⁾ Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

⁽¹¹⁾ Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

⁽¹²⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹³⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

⁽¹⁴⁾ Supprimer la mention inutile.

⁽¹⁵⁾ Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



ANNEXE 3

MODELE DE LA DECLARATION DU PLAN DE CHARGE

N° 7222 – 30 moharrem 1445 (17-8-2023)

BULLETIN OFFICIEL

1807

Modèle de déclaration de plan de charge

Modèle 11

Déclaration du plan de charge

Je soussigné.....(nom et prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ou pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Je déclare sur l'honneur mon plan de charge relatif aux marchés publics en cours d'exécution à la date du.....⁽¹⁾ en vue de participer à la procédure de l'appel d'offres ou du concours ou de la procédure négociée⁽¹⁾ n°.....du.....relative à.....⁽²⁾

Liste des marchés publics en cours d'exécution

N°	Références ⁽³⁾	Maître d'ouvrage	Qualité ⁽⁴⁾	Montant ⁽⁵⁾	Taux d'exécution (en %)	Reste à exécuter (en chiffres)
1						
2						
n						
Total					---	

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent

⁽¹⁾ Indiquer la date de remise de l'offre.

⁽²⁾ Préciser l'objet, avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution y compris la commune, la province ou la préfecture et la région concernée.

⁽³⁾ Indiquer la référence du marché en question.

⁽⁴⁾ Indiquer la qualité en tant que titulaire ou sous-traitant, selon le cas.

⁽⁵⁾ Indiquer le montant du marché en toutes taxes comprises en tenant des augmentations et/ou les diminutions dans la masse des travaux et les travaux supplémentaires.

